



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la création par délibération du Conseil municipal le 3 juillet 1900 du Fonds d'assurance des propriétés de la Ville de Genève;

étant donné que la Ville de Genève a conclu des contrats d'assurance, afin de couvrir ses propriétés mobilières et immobilières en cas de sinistres, l'existence de ce fonds ne répond plus aux besoins de la Ville de Genève;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 34 oui contre 29 non et 11 abstentions

Délibération IV – Dissolution des fonds spéciaux des capitaux propres

Fonds d'assurance des propriétés de la Ville de Genève

Article premier. – Le fonds spécial du capital propre «Fonds d'assurance des propriétés de la Ville de Genève» au 31 décembre 2018 s'élevant à 3 000 000 francs est dissout.

Art. 2. – Le solde relatif à ce fonds spécial du capital propre est transféré sous la nature 299 «Excédent/(découvert du bilan)».

Art. 3. – L'arrêté LC 21 132.0 y relatif est abrogé.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Fabienne Beaud

La Présidente:

Marie-Pierre Theubet